



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie**

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue Recteur Daure
CS 60040
14006 Caen Cedex 1

Caen, le 01/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COULIDOOR

ZA de la Mesnillière
5 rue Henri Larose
14790 Verson

Références : 2026-172
Code AIOT : 0005304323

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/03/2026 dans l'établissement COULIDOOR implanté ZA de la Mesnillière 5 rue Henri Larose 14790 Verson. L'inspection a été annoncée le 02/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection s'inscrit dans le cadre d'une action "coup de poing" régionale. Cette action vise à s'assurer que l'exploitant a une bonne connaissance du caractère opérationnel des moyens de défense incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COULIDOOR

- ZA de la Mesnillière 5 rue Henri Larose 14790 Verson
- Code AIOT : 0005304323
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise est située sur la commune de Verson et fabrique des portes de placards, des verrières, des claustras et séparations de pièces et des dressings sur mesure.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Disponibilité des débits des poteaux et état par sondage	Arrêté Préfectoral du 09/09/2009, article 8. 6. 3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Disponibilité des réserves d'eau et moyens de pompage et état par sondage	Arrêté Préfectoral du 09/09/2009, article 8. 6. 3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Disponibilité du sprinklage	Arrêté Préfectoral du 09/09/2009, article 8. 6. 3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Modifications	Code de l'environnement du 15/04/2010, article R512-46-23 II	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Besoins en eau et moyens pour répondre à ce besoin en eau	Arrêté Préfectoral du 09/09/2009, article 8. 6. 1 et 8. 6. 2	Sans objet
5	Registre, tests, maintenance et contrôles des moyens de lutte incendie	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 8. 6. 3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Suivi de l'inspection de 2024 - installations électriques	Lettre du 25/03/2024	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection ayant conduit à constater plusieurs non-conformités, il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées les éléments justifiant des actions correctives engagées pour remédier à chaque non-conformité, afin de respecter les délais définis dans le présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Besoins en eau et moyens pour répondre à ce besoin en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/09/2009, article 8. 6. 1 et 8. 6. 2
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 8.6.1 - DÉFINITION GÉNÉRALES DES BESOINS L'établissement dispose en toutes circonstances de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie, au débit minimal de 600 m³ sur 2 heures.</p> <p>Article 8.6.2 - MOYENS DE LUTTE L'exploitant dispose a minima des moyens externes suivants - De deux bouches d'incendie ou poteau d'incendie d'un débit respectif de 60 m³/h implanté sur la voie publique à proximité de l'établissement.</p> <p>L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie dits moyens internes adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : - une réserve d'eau constituée par un bassin d'un volume minimum de 360 m³, - des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;</p> <p>Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant dispose sur le site d'une bache incendie de 360 m³ et deux poteaux incendie publics se trouvent à proximité.</p> <p>Depuis l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2009, l'exploitant a mis en place le sprinklage de</p>

l'ensemble des locaux alimenté par une réserve de 950 m³.
Les besoins en eau d'extinction n'ont pas été ré-évalués depuis 2009.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Disponibilité des débits des poteaux et état par sondage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/09/2009, article 8. 6. 3

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Article 8.6.3 - ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Constats :

Les poteaux incendie étant ceux de la zone industrielle, ils sont vérifiés par les services municipaux.

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le compte-rendu de de la dernière vérification des débits des poteaux incendie datant du 30 avril 2025.

Ce document reprend l'ensemble des installations de la commune. Les débits des deux poteaux indiqués par l'exploitant sont :

- rue Henri Larose : 64 m³/h,

- rue Jacques Brel : 70 m³/h.

Après vérification (voir plan joint au point de contrôle), il semble que le poteau incendie situé rue Jacques Brel ne soit pas celui à prendre en compte.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant :

- d'identifier précisément les deux poteaux incendie situés à proximité du site et de transmettre un plan complet des installations spécifiant l'implantation des sources d'alimentation, des réseaux (publics ou privés) et des moyens de lutte contre l'incendie ;

- de justifier de l'atteinte du débit de 120 m³/h en cas d'utilisation simultanée des deux poteaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Disponibilité des réserves d'eau et moyens de pompage et état par sondage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/09/2009, article 8. 6. 3

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

<p>Article 8.6.3 - ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION</p> <p>Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.</p> <p>L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le site dispose d'une bache incendie de 360 m³ depuis 2009. Elle a été mise en place en remplacement d'un bassin.</p> <p>La réserve est équipée de deux poteaux d'aspiration et identifiée avec mention du volume. Les aires de stationnement des véhicules de secours sont visualisées via un marquage au sol.</p> <p>L'exploitant réalise annuellement un test en lien avec le SDIS ; le dernier date du 24 juin 2025.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées la fiche technique de la bache afin de justifier sa durée de vie.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 4 : Disponibilité du sprinklage

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/09/2009, article 8. 6. 3</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 8.6.3 - ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION</p> <p>Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.</p> <p>L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a mis en place le sprinklage de l'ensemble des locaux en 2025. Le système est alimenté par une réserve principale de 950 m³ et une réserve secondaire de 40 m³.</p> <p>Lors de l'inspection, il a été présenté les rapports N1 (Certificat de conformité) du 3 juin 2025 et Q1 (Compte rendu de vérification) du 7 octobre 2025 réalisés par le CNPP.</p> <p>L'exploitant procède en interne à des contrôles hebdomadaires (démarrage des pompes, vérification de la pression et du fonctionnement des vannes) et à des contrôles semestriels et annuels par la société ATSI.</p> <p>Le poste de pilotage des installations de sprinklage est équipé d'alarmes reportées sur la télésurveillance qui ensuite prévient le Directeur ou le Responsable Maintenance.</p>

<p>Dans le cadre du permis de construire concernant l'installation du système de sprinklage, il avait été demandé, par courrier du 13 juin 2024, de protéger l'installation de sprinklage dans son ensemble contre les flux thermiques d'un incendie du bâtiment de stockage considérant son implantation dans la zone d'exposition à 8kW/m² déterminée dans le dossier de demande d'autorisation.</p> <p>Les travaux de protection prévus (application d'une protection coupe-feu 2h sur le bardage du bâtiment existant attenant au dispositif de sprinklage, sur une hauteur complète et une longueur dépassant d'un mètre de chaque côté du local et des deux cuves) n'ont pas été réalisés.</p> <p>L'exploitant a indiqué avoir sollicité l'APAVE pour étudier les zones d'effets. Cette analyse est attendue pour mai.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre la modélisation des zones d'effets assortie, le cas échéant, des mesures de protection à mettre en place et de l'échéancier de réalisation.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 5 : Registre, tests, maintenance et contrôles des moyens de lutte incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 8. 6. 3</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 8.6.3 - ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION</p> <p>Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.</p> <p>L'exploitant prendra toutes les dispositions appropriées pour s'assurer que les moyens externes peuvent être efficacement mis en œuvre.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant dispose de registres de vérification des différentes installations qui ont pu être consultés lors de l'inspection.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Suivi de l'inspection de 2024 - installations électriques

<p>Référence réglementaire : Lettre du 25/03/2024</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'inspection des installations classées demande à COULIDOOR que les dispositions nécessaires</p>

<p>soient prises pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lever l'ensemble des limites d'intervention mentionnées dans le rapport de vérification des installations électriques daté du 22 décembre 2023 ; - s'assurer de l'adéquation du matériel en zone ATEX.
<p>Constats :</p> <p>Lors de l'inspection du 25 mars 2026, l'exploitant a présenté :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le certificat Q18 et le rapport de vérification des installations électriques datés du 3 septembre 2025. Ces documents ne mentionnent pas de limite d'intervention ; - le rapport d'audit du 7 juin 2024, relatif à l'adéquation du matériel en zone ATEX réalisé par Bureau Véritas.
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Modifications

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/04/2010, article R512-46-23 II</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Suivi des installations</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.</p> <p>S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont substantielles, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'enregistrement. Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.</p> <p>S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le site est en cours de réaménagement ; de nouvelles machines vont être installées et les lignes de production vont être déplacées. Les zones de stockages ne seront pas modifiées.</p> <p>Cette réorganisation va nécessiter la modification du système de traitement de l'air pour raccordement de machines supplémentaires.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de déposer un dossier de porter à connaissance des modifications en cours sur son site avec tous les éléments d'appréciation, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la description des modifications dont la puissance des nouvelles machines, - les impacts potentiels des modifications (rejets atmosphériques, bruit, trafic, zones d'effets

thermiques, etc.),

- un bilan de conformité par rapport à l'arrêté ministériel du 02/09/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Pour ce faire, il peut utiliser la téléprocédure :

Lien vers la téléprocédure : <https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R75904>

Lien vers le site de contenus d'aide : <https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/F39594>

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois